COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

Bruxelles, le 09 -10- 1997

[redacted]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		28.277/A/II/PN [redacted]	

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 4 septembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par un habitant néerlandophone de Mouscron pour le fait que, malgré sa demande expresse d'obtenir la correspondance administrative en néerlandais, l'administration communale continue de s'adresser à lui en français.

A l'appui de sa requête, le plaignant a joint les copies suivantes :

- *votre réponse du 2 avril 1996, acquiesçant à la demande expresse du plaignant d'obtenir à l'avenir sa correspondance en néerlandais;*

- *un rappel relatif au paiement de taxes communales, émanant de l'administration communale, rédigé en français et datant du 8 juillet 1996;*

- *une lettre adressée au plaignant par le Commissaire d'Arrondissement, justifiant la situation par le fait que le plaignant avait, autrefois, demandé sa carte d'identité en français;*

x

x x

Rue Royale, 47 1000 BRUXELLES Tél.: 02/500.21.11

A la demande de renseignements de la C.P.C.L., vous répondez, en date du 18 mars 1997 :

"Notre point de vue par rapport aux faits incriminés est le même que celui auquel il est fait état dans le courrier adressé à l'intéressé par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement, courrier dont vous nous transmettez aimablement copie.

Malgré toute notre bonne volonté - d'ailleurs exprimée par Monsieur le Bourgmestre dans la lettre à laquelle vous faites également référence - le traitement informatique de toute une série de documents (dont les avertissements extraits de rôle) est effectué à partir des données du Registre National, ce qui rend toute intervention de notre part limitée voire illégale.

Il se confirme en effet que le plaignant ayant expressément demandé que sa carte d'identité soit rédigée en français, les données le concernant au Registre National l'amènent automatiquement et sans démarche discriminatoire de notre part, à recevoir toute une série de documents en français.

Vous comprenez que s'il nous est possible de répondre à l'intéressé en néerlandais, soit à une sollicitation verbale, soit à une sollicitation épistolaire, la stricte application légale découlant des propres choix de l'intéressé, nous est tout naturellement imposée pour tous les documents qui procèdent d'une démarche officielle et automatisée.

Peut-être y aurait-il lieu d'inviter l'intéressé à solliciter une nouvelle carte d'identité en néerlandais...".

x

x x

Il ressort des renseignements recueillis auprès de votre administration communale, le 8 juillet 1997, que monsieur DEVOS Godfried était encore, à ce jour, détenteur d'une carte d'idendité rédigée en français.

x

x x

Mouscron est une commune de la frontière linguistique visée à l'article 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et dotée d'un régime spécial en vue de la protection de sa minorité linguistique.

En vertu de l'article 12, alinéa 3 des L.L.C., ses services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues (français ou néerlandais) dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En mars 1996, l'intéressé manifesta son désir d'utiliser le néerlandais dans ses relations avec les autorités communales de Mouscron, demande expresse qui se fonde sur la prescription de l'article 12, alinéa 3, précité, des L.L.C., et dont monsieur le Bourgmestre prit acte dans sa lettre du 2 avril 1996.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée à l'égard des relations que l'administration communale entretient avec l'intéressé. A la suite de sa demande expresse (du 21 mars 1996) ce dernier était censé obtenir sa correspondance en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[redacted]